3 7bre 1787

ARRÊTÉ
DU CONSEIL SOUVERAIN
DE ROUSSILLON,
SÉANT A PERPIGNAN.

CEJOURD'HUI trois Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept, la Cour pénétrée de douleur à la vue des actes d'autorité qui ont enchaîné le zèle du Parlement ſéant à Paris, & frappé la Nation étonnée du ſpectacle affligeant de l'animadverſion d'un Roi juſte & bienfaiſant.

Conſidérant que ces ordres du pouvoir abſolu contre des Magiſtrats dont la fidélité & le patriotiſme ont motivé les délibérations, & mérité les applaudiſſemens de toute la France, ſont un renverſement des Loix qui aſſurent la liberté la plus entière aux Miniſtres de la Juſtice chargés d'éclairer l'autorité, & de défendre les droits de la Nation.

Que la religion du ſerment & la fidélité que les Cours doivent au Seigneur Roi, leur impoſent le devoir de porter la vérité aux pieds du Trône, & de ne jamais placer dans le dépôt des Loix qui leur eſt confié, celles qui compromettent la ſtabilité des Loix fondamentales de ſon Royaume.

Que la conſervation inaltérable du droit de propriété eſt un des principaux motifs qui ont réuni &

qui maintiennent les hommes en société : Que cette Loi primitive est essentiellement incompatible avec le pouvoir illimité d'enlever une partie de la propriété, soit en nature, soit par des impôts : Que son altération détruiroit la fin même du Gouvernement, réduiroit la propriété à une possession précaire, & ne laisseroit plus de bornes à la dépense, en anéantissant celles de la recette.

Que ce principe des sociétés tient encore plus essentiellement à la constitution d'un Etat Monarchique, dont la nature est d'être gouverné par des Loix fixes qui règlent l'exercice de la puissance publique, & garantissent au Citoyen la liberté & la propriété : Que par l'effet naturel de ces droits inaliénables & sacrés, les subsides ne furent, dans leur origine, établis en France que par la délibération libre du Peuple : que nos Annales attestent que, pendant une longue suite de siècles, nos bons Rois ont respecté la liberté nationale : Que les Etats généraux assemblés en 1338, suivant ce que Louis Hutin avoit déjà confirmé par une Loi dictée par les regrets de son Prédécesseur, arrêtèrent en présence de Philippe de Valois, « qu'on ne pouvoit » imposer ni lever Taille en France sur le Peuple, » même en cas de nécessité ou utilité, que de » l'octroi des Etats » : Et que les nuages que le pouvoir arbitraire de Louis XI avoit élevés sur cette Loi fondamentale, furent entièrement dissipés par la confirmation solemnelle qui en fut faite dans les Etats tenus à Tours, sous Charles VIII, en 1484.

Que l'interruption de ces Assemblées protectrices de la liberté des Citoyens, n'a pu déroger aux droits imprescriptibles de la Nation, ni fonder



contre la nature même des choſes, en faveur de la puiſſance publique, l'anéantiſſement des droits confiés à ſa protection.

Que les habitans du Rouſſillon les réclament avec d'autant plus de confiance, qu'ils ſont garantis par leur légiſlation particuliere, ſolemnellement confirmée par le Traité de Pérone, par le ſerment de Louis XIII, & par le Traité des Pyrénées, qui les a irrévocablement ſoumis à la France : Que le Code de cette légiſlation prouve que juſqu'au moment de ſa réunion, cette Province n'avoit réconnu pour Loix, que celles qui avoient été faites avec l'approbation & le conſentement de la Nation, qui partageoit avec le Souverain la puiſſance légiſlative : Que particulièrement aucune impoſition ne pouvoit être établie que de la volonté des Etats de la Principauté de Catalogne & des Comtés de Rouſſillon & Cerdagne, qui l'offroient comme un don gratuit : Que ce don n'étoit offert par les Etats, qu'avec la déclaration formelle, « qu'ils n'y étoient tenus ni obligés » en aucune manière, parce que les habitans de la » Principauté & Comté étoient un Peuple franc, » libre de toute exaction & impoſition forcée; & » les Etats proteſtoient expreſſément que ce don » ne pourroit tirer à conſéquence pour les obliger, » en général ni en particulier, à donner plus à » l'avenir que ce qu'ils auroient librement & vo- » lontairement offert » : Que tous les procès-verbaux des Etats préſentent les mêmes proteſtations renouvellées, & l'acceptation de ces dons gracieux faite par les Souverains aux conditions qui y étoient exprimées.

Que jamais les Magiſtrats n'ont été plus étroite-

ment obligés de mettre ſous les yeux du Seigneur Roi les principes de la conſtitution de l'Etat, & d'être les organes de la douleur des Peuples, que dans ce temps malheureux, où les Impôts plus accablans après cinq années de paix, qu'ils ne devroient l'être en temps de guerre, réduiſent le propriétaire à la condition d'un miſérable Colon, & ne lui laiſſent que le dégoût & le déſeſpoir.

Que leur progreſſion depuis pluſieurs années eſt ſi effrayante, qu'elle jette la conſternation dans tous les Ordres de l'Etat : Que les contributions portées à près de ſix cent millions, excédant déjà les deux tiers du produit réel du ſol de la France, arrachent des mains du Cultivateur les fonds indiſpenſables pour obtenir les bienfaits de la nature, privent le Journalier, dont la miſere enchaîne les bras, du plus étroit néceſſaire, & laiſſant ainſi les Provinces ſans mouvement & ſans vie, tariſſent la ſource réelle des richeſſes de l'Etat, pour les engloutir dans le gouffre qui les conſume, & les rendent l'aliment du faſte & de l'avidité : Que dans cette ſituation accablante, un ſurcroît d'impôts acheveroit d'enlever au Peuple ſa ſubſiſtance, & conſommeroit l'impoſſibilité déjà éprouvée dans pluſieurs Provinces, de lever les ſubſides multipliés ſous tant de formes.

Que ceux dont l'établiſſement a été préſenté à la Nation, dans le moment où elle commençoit à jouir de la ceſſation du troiſième Vingtième, ſont par leur nature les plus déſaſtreux dont elle ait jamais eu à gémir : Que la Subvention territoriale, indéfinie dans ſa durée, eſt un vrai démembrement de la propriété, déjà ſi grevée par les redevances Eccléſiaſtiques & Seigneuriales, par les Droits de

Contrôle, de Centième Denier, & par cent autres qui la minent insensiblement : Que l'immense étendue de l'Impôt du timbre, est inconciliable avec la liberté qui vivifie le Commerce, avec la tranquillité des Citoyens, dont elle expose la bonne foi, & avec la sûreté publique, menacée à chaque pas de toutes les rigueurs du système arbitraire des Agens du Fisc.

Que si les besoins pressans, qui dans les occasions critiques ont déterminé des subsides que les promesses les plus solemnelles ont dû faire regarder comme passagers, ont été jusqu'ici les fondemens de la sanction publique, & les garans de l'obéissance, la réclamation générale contre des Impôts qui attaquent, au milieu de la paix, la propriété des Citoyens, ne peut pas permettre aux Cours de trahir le devoir sacré qui les lie à la conservation des Loix fondamentales ; qu'environnées des cris de la Nation, elles ne peuvent pas garantir au Souverain son acquiescement à des Loix qui blessent si essentiellement le plus ancien & le plus précieux de ses droits.

Que privées par le défaut de communication des Etats de recette & de dépense, des moyens de juger de la nécessité, qui doit être la mesure des Impôts, elles ne sauroient l'attester à la Nation, ni calmer ses inquiétudes sur un *déficit* énorme, qu'elle regarde comme le malheureux fruit d'une déprédation dont l'histoire de la Monarchie n'offre point d'exemple.

Que l'opinion publique doit être d'autant plus impérieuse pour les Magistrats, que la combinaison du Compte rendu au Seigneur Roi par le Directeur général de ses Finances, au mois de Janvier

1781, avec les bonifications successivement opérées par les augmentations de recette & par l'extinction des Charges, établit un accroissement de ressources dans le Trésor Royal de plus de quatre-vingt millions, & que l'épuisement de ces fonds immenses, ajouté à l'existence d'un *Déficit* définitivement porté à cent quarante millions, présente à la Nation effrayée le spectacle déchirant d'un vuide de plus de trois milliards, dans moins de quatre années de paix.

Que dans une crise aussi déplorable, la convocation des Etats Généraux du Royaume, est l'unique terme des dangers dont la Monarchie est menacée : Que ce n'est que dans cette Assemblée Nationale qu'on peut, par un plan fixe & indépendant des systêmes arbitraires, bonifier insensiblement & sans convulsion l'état des affaires, corriger les vices d'administration, & ramener la prospérité par la fixation invariable de la quotité & de l'emploi des contributions : Que le peuple Français peignant avec énergie le tableau touchant de la misere publique, l'excès énorme des Impôts aggravé par la forme de leur perceptiou & par l'impunité des vexations, ne peut manquer d'émouvoir le cœur paternel du Seigneur Roi, & de hâter les effets de cette économie salutaire, qui mesurant les dépenses nécessaires aux ressources possibles, & poursuivant les abus dans toutes les parties de l'Administration, peut seule en garantir la stabilité, & devenir la source féconde des richesses de l'Etat.

Que la Loi, conservatrice de la propriété, qui exige le concours de la Nation pour l'établissement de l'impôt, ne porte aucune atteinte à la puissance

légiflative qui réfide en la perfonne du Seigneur Roi : que ce droit facré qu'il eft chargé de protéger, dérivant de la Loi politique & de la conftitution de l'Etat, fes fondemens doivent être inébranlables comme ceux du Trône, & ne peuvent être foumis à la légiflation civile : Que lorfque, par un confentement libre, la Nation a diftrait une partie de fa propriété pour l'appliquer aux urgentes néceffités de l'Etat, la Puiffance légiflative, exerçant fon autorité, convertit un don gratuit en impôt, & établit, par une Loi émanée du Trône, l'obligation & le pouvoir de contraindre.

Que le maintien de cette Loi fondamentale eft feul capable d'arrêter les profufions qui livrent à la cupidité la fubfiftance arrachée au Peuple ; d'écarter ces demandes importunes, qui, fur le plus léger prétexte, enlevent des fommes qui pourroient fuffire pour le foulagement d'une Province ; de faire naître l'intérêt général ; de produire la réunion des volontés, qui fait la force des Empires ; qu'il ne peut alarmer que ces hommes avides qui cherchent à partager les dépouilles du Peuple : que le Monarque des Français trouvera toujours dans les principes de l'honneur, dans l'ame fenfible de fes fidèles fujets qu'il appellera aux pieds du Trône, toutes les reffources néceffaires pour le maintien de fa gloire & pour la défenfe de l'Etat ; qu'il ne fera jamais plus grand, plus redoutable, que lorfque environné de fon Peuple, il préfentera toutes les volontés réunies, & que des facrifices généreux le mettront à même de déployer toutes les forces de fon Empire.

Que le principal reffort du Gouvernement ne fauroit fe relever, fi, au-lieu de rétablir *le cours de*

la monnoie de l'honneur dans toutes les parties du corps politique, l'autorité soustrait à la vengeance des Loix ceux que l'improbation universelle a justement flétris : Que la Nation écrasée par les dissipations immenses qui rendront l'administration du sieur de Calonne malheureusement célèbre dans nos Annales, accuse cet Administrateur qui s'est déjà jugé par sa fuite : Qu'il est de la justice du Seigneur Roi de faire approfondir sa conduite dans les véritables Tribunaux de la Loi, dont le cri de la France réclame l'autorité : Que l'exemple de la plus grande sévérité doit être un frein salutaire pour ceux que l'impunité enhardiroit à abuser de la confiance du Seigneur Roi, & à tromper celle que ses vertus & son amour de l'ordre & de l'économie inspirent à la Nation.

A ARRÊTÉ de supplier ledit Seigneur Roi de rappeller son Parlement de Paris au lieu de ses Séances ordinaires; d'ordonner que les poursuites commencées sur la dénonciation faite contre ledit de Calonne, y seront continuées dans les formes légales; & d'assembler les Etats généraux de son Royaume, pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'Administration.

FAIT à Perpignan, au Conseil, ledit jour trois Septembre mil sept cent quatre-vingt-sept.